



Département de Loire-Atlantique

Direction générale territoires

*Délégation vignoble
Service aménagement*

Référence : T-V-CS-MC-2026-006

ARRETE TEMPORAIRE

**portant réglementation de la circulation sur :
la Route Départementale 149**

Commune de GORGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 octobre 2024 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique relatif au classement de la voie dans le réseau classé à grande circulation en date du 20/04/2026 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Mouzillon en date du 16/04/2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la RD 149 dans le cadre du festival HELLFEST 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite à tous les véhicules 24h/24 sur la route départementale 149 entre le PR 15+480 (carrefour des Forges, commune de Gorges) et le PR 16+630 (carrefour du Magasin, commune de Gorges), uniquement dans le sens des PR croissant (de Clisson vers Le Pallet).

Du mercredi 17 juin 2026 à 8h00 au lundi 22 juin 2026 à 18h00.

L'accès sera maintenu pour les services de secours, de gendarmerie, départementaux (exploitation routière), les transports scolaires et les cyclistes.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée pour le sens fermé comme suit :

RD 763 et RD 254 communes de Gorges & Mouzillon.

ARTICLE 3

Les autocars et le véhicule d'assistance des transports Voisin seront autorisés à circuler sur la RD 149 dans le cadre de l'arrêté préfectoral comme suit :

- Pour le transport debout des festivaliers entre le carrefour des "Forges" (intersection RD 149 & 763) et le giratoire du "Magasin" (intersection RD 149 & 113).

La circulation des véhicules autorisés sur la section de RD149 sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la délégation vignoble.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairies de GORGES et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 7

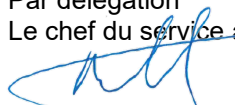
Monsieur le Préfet du Département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Directeur Général des Services du département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Maire de Gorges,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique,
brigade de Clisson,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLISSON,

Le 20 mai 2026

Le Président du conseil départemental
Par délégation
Le chef du service aménagement



Sébastien NOBLET